

Arrêt

n° 185 053 du 3 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2016 par Monsieur X qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 15 juin 2016 et notifiés le 17 juin 2016.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 1^{er} avril 2017 visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2017 convoquant les parties à comparaître le 3 avril 2017 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant introduit une demande d'asile en mars 2015. L'arrêt du Conseil de céans : RvV n°X du 20 octobre 2015 refuse au requérant la reconnaissance de sa qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant s'est vu notifier le 10 juin 2015 un « *ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies) valable jusqu'au 27 novembre 2015.

1.2. Le recours indique que le 17 novembre 2015, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 26 avril 2016, le requérant est condamné à une peine de 3 ans de prison avec sursis de 5 ans pour la moitié par le tribunal correctionnel de Bruxelles. Le 17 juin 2016, il fait l'objet d'une libération provisoire sans conditions.

1.4. Le 17 juin 2016, le requérant se voit également notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une décision d' « interdiction d'entrée » de 8 ans (annexe 13sexies qui fait l'objet d'une requête en annulation dans l'affaire CCE X, recours toujours pendant à ce jour).

1.5. La décision attaquée dont la partie requérante sollicite l'examen de sa demande de suspension par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence est l'ordre de quitter le territoire du 15 juin 2016, notifié le 17 juin 2016.

1.6. Le 2 septembre 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il fait valoir la volonté qu'il a précisé à la commune de Malines (Mechelen) de se marier à une ressortissante belge.

1.7. Le 27 mars 2017, le requérant se voit priver de sa liberté et notifier un « *bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding met het oog op verwijdering* » (annexe/bijlage 13septies). Le requérant a introduit une requête en suspension selon les modalités de l'extrême urgence à l'encontre de cette décision en date du 1^{er} avril 2017 (affaire RvV X/VIII).

1.8. L'acte ici attaqué est la décision d' « ordre de quitter le territoire » (annexe 13) du 15 juin 2016, notifié le 17 juin 2016. Cette décision est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1^{er} : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3^o + art. 74/14 §3, 3^o : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, A. Publie, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; l'intéressé s'est rendu coupable de d'auteur ou coauteur, , faux et ou usage, escroquerie, autres délits, fraude informatique, fait pour lequel il a été condamné le 26/04/2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans avec sursis de 5 ans pour la moitié.

L'intéressé a une compagne en Belgique. Le 07.12.2015 l'intéressé et sa compagne se sont présentés auprès de la commune pour obtenir des informations concernant une cohabitation légale. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le fait d'avoir une compagne en Belgique qui a le droit de séjour, ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2^o de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.

Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.

Article 74/14 §3, 4^o : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 19/06/2015 (prolongée jusqu'au 27/11/2015).

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 10.03.2015. Cette procédure d'asile est clôturée le 20.10.2015 avec la décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers. On peut donc en conclure qu'un retour au Nigeria ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

2. Objet du recours

La partie requérante s'exprime en ces termes :

(...)

Il ressort des termes de la requête et de la nature des mesures provisoires sollicitées (« activation » d'un recours antérieur) que la requête vise l'hypothèse réglée par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure).

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 15 juin 2016 et notifié le 17 juin 2016.

4.2. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement, à savoir le 9 juin 2015, notifié le 10 juin 2015 (valable jusqu'au 27 novembre 2015).

4.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié le 10 juin 2015.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel qu'il est décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.5. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens, tels que développés dans son recours en suspension et annulation du 4 juillet 2016, une violation de l'article 3 de la CEDH et de manière incidente dans sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.5.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.5.2. En l'espèce, la partie requérante fait en substance valoir dans sa requête en suspension et en annulation du 4 juillet 2016 :

« (...) 2. La situation sécuritaire au Nigeria est pourtant particulièrement interpellante.

On peut ainsi lire dans le rapport 2015/2016 d'Amnesty international sur le Nigeria que « Cette année encore, Boko Haram a commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans le Nord est du Nigeria, tuant plusieurs milliers de civils. En janvier, le groupe a étendu le territoire sous son contrôle en s'emparant des villes de Baga et de Monguno (État de Borno). Les combattants de Boko Haram ont délibérément tué des civils - en particulier des hommes en âge de combattre -, maintenu d'autres personnes en détention et détruit des bâtiments. Plusieurs centaines de civils ont été tués lors de l'attaque menée contre Baga, probablement la plus meurtrière perpétrée à ce jour par le groupe. On pouvait voir sur des images satellitaires que plus de 3 700 bâtiments avaient été détruits ou endommagés dans cette attaque » (pièce 5).

Dans ce contexte, et compte tenu du fait que le requérant est précisément en âge de combattre, l'absence d'analyse de la partie adverse de la situation au Nigéria et du risque pour le requérant en cas de renvoi forcé dans ce pays, entraîne une violation de son obligation de motivation et de l'article 3 de la Convention. »

Le Conseil constate que le requérant dans sa demande n'apporte pas le moindre élément concret permettant de considérer que la situation de sécurité ayant actuellement cours dans son pays d'origine ait changé postérieurement à l'arrêt du Conseil n°154.835 ayant conclu au refus de reconnaissance de sa qualité de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire.

En effet, dans sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence, il expose que le Nigeria est « *un pays dangereux* » et « *qu'il y a une forte insécurité au Nigeria, et également à Benin City* » affirmations qu'il étaye d'une courte citation tirée du site internet « *edoworld.net* ». Ces affirmations sont toutefois générales et ne démontrent pas en quoi la situation concrète du requérant s'en trouverait substantiellement modifiée dans le sens où son retour dans son pays d'origine serait en lui-même constitutif d'un traitement inhumain et dégradant ou qu'il serait exposé à la torture.

La requête en suspension et en annulation du 4 juillet 2016 ne cite qu'un extrait du rapport annuel 2015/2016 de l'organisation Amnesty International sans plus de précision en rapport avec le profil spécifique du requérant.

Enfin, l'arrêt n°185.051 du 3 avril 2017 (RvV 202.470/VIII) qui se prononce sur le recours en suspension d'extrême urgence concernant le « *bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding met het oog op verwijdering* » (annexe/bijlage 13septies) fait le même constat.

En conséquence, le Conseil juge que le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

4.6. Enfin, bien que la demande en suspension dont la partie requérante demande l'activation par voie de mesures provisoires d'extrême urgence n'en touche pas mot, la situation n'étant vraisemblablement

pas encore d'actualité à cette date, la violation de l'article 8 de la CEDH qui peut être déduite de la demande d'activation elle-même n'a pas été considérée comme sérieuse dans l'arrêt précité n°185.051 du 3 avril 2017 en ce qu'elle était invoquée dans la demande de suspension contre la décision « *bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding met het oog op verwijdering* » (annexe/bijlage 13septies).

4.7 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 9 juin 2015, notifié le 10 juin 2015 est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

P. MUSONGELA LUMBILA

G. de GUCHTENEERE